

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 12772
Numéro SIREN : 907 493 027
Nom ou dénomination : HOLDICLAJ

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2021 sous le numéro de dépôt 33694

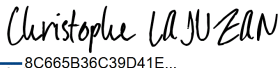
HOLDICLAJ
Société par actions simplifiée au capital de 4 900 euros
Siège social : 78 bis boulevard Guy Môquet
93460 GOURNAY SUR MARNE

ETAT DES SOUSCRIPTIONS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des apports
Monsieur Christophe LAJUZAN, Né le 24 août 1980 à Paris (75014), Demeurant 78 bis boulevard Guy Môquet, 93460 Gournay-sur-Marne, De nationalité française	4 900	4 900 €
Total	4 900	4 900 €

Le présent état qui constate la souscription de **quatre mille neuf cents (4 900)** actions de la Société HOLDICLAJ, ainsi que l'apport de titres d'une valeur de **quatre mille neuf cents euros (4 900 €)** correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs.

A Noisy-le-Grand
Le 18 novembre 2021
Par signature électronique

DocuSigned by:

8C665B36C39D41E...
L'Associé unique
Christophe LAJUZAN

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE COPRALLIA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **Monsieur Christophe LAJUZAN**, demeurant 78 bis boulevard Guy Môquet, 93460 Gournay-sur-Marne, né le 24 août 1980 à Paris (75014), de nationalité française.

Ci-après dénommé l'« Apporteur »,

De première part,

- (2) **La société HOLDICLAJ**, société par actions simplifiée au capital de 4 900 euros dont le siège social est situé 78 bis boulevard Guy Môquet, 93460 Gournay-sur-Marne, qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux et dûment représentée par Monsieur Christophe LAJUZAN, en qualité de Président.

Ci-après dénommée la « Bénéficiaire »,

De deuxième part,

L'Apporteur et la Bénéficiaire sont collectivement désignés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

- (3) **En présence de la société COPRALLIA**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 23 allée du Clos des Charmes, 77090 Collégien, immatriculée sous le numéro 884 433 434 RCS Meaux et dûment représentée par Monsieur Christophe LAJUZAN, en qualité de Président et ce, afin qu'elle soit informée, et le cas échéant, liée par les droits et engagements stipulés dans le présent acte la concernant directement ou indirectement.

Ci-après dénommée la « Société »,

De troisième part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

- (A) La Société a pour activité la promotion immobilière.
- (B) Son Président est l'Apporteur.
- (C) L'Apporteur détient la pleine propriété de quatre mille neuf cents (4 900) actions de la Société. Il envisage d'apporter à la Bénéficiaire dans le cadre d'un projet de restructuration (ci-après dénommé l'« **Apport** »), la pleine propriété de quatre mille neuf cents (4 900) actions (ci-après les « **Actions Apportées** »), d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.
- (D) Les parties se sont ainsi rapprochées pour définir les modalités de cet apport en nature des Actions Apportées de la Société par l'Apporteur à la Bénéficiaire (ci-après dénommé le « **Contrat** »).

 ^{DS}

 ^{DS}

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. APPORT

- 1.1. L'Apporteur, apporte à la Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour le compte de la Bénéficiaire par Monsieur Christophe LAJUZAN, ès-qualités, la pleine propriété des Actions Apportées de la Société.

2. VALEUR DE L'APPORT

- 2.1. La totalité des Actions Apportées de la Société est estimée à la somme de **quatre mille neuf cents euros (4 900 €)**, soit **un euro (1 €)** par titre.
- 2.2. Conformément aux articles L.227-1 et D.227-3 du Code de commerce, Monsieur Christophe LAJUZAN, agissant en qualité d'associé unique de la Bénéficiaire, décide de dispenser l'Apport d'évaluation de sa valeur par un Commissaire aux comptes, sa valorisation n'excédant pas 30 000 euros.

3. REMUNERATION DE L'APPORT

- 3.1. En rémunération de l'Apport, la Bénéficiaire émettra quatre mille neuf cents (4 900) actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €), attribuées en totalité à l'Apporteur et entièrement libérées.
- 3.2. Il est convenu que les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes, bénéficieront de tous les droits et avantages attachés aux actions de la Bénéficiaire et qu'elles donneront droit à tous dividendes et distributions décidés à compter de ce jour.

4. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR ET DE LA BENEFICIAIRE

- 4.1. L'Apporteur déclare qu'il détient la pleine propriété des Actions Apportées de la Société pour les avoir acquises lors de son entrée au capital de la Société en date du 28 février 2020.
- 4.2. L'Apporteur déclare que les Actions Apportées de la Société sont entièrement libérées à la date du Contrat.
- 4.3. L'Apporteur déclare que les Actions Apportées de la Société sont libres de tous nantissements et qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur transmission.
- 4.4. L'Apporteur déclare qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- 4.5. L'Apporteur déclare qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- 4.6. Monsieur Christophe LAJUZAN déclare au nom et pour le compte de la Bénéficiaire (i) qu'elle est régulièrement constituée ce jour, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de l'article 6 du Contrat, et qu'elle fera l'objet d'une immatriculation auprès du greffe du Tribunal de commerce de Meaux, (ii) qu'elle aura la pleine capacité pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites à compter de son immatriculation, et (iii) qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- 4.7. Monsieur Christophe LAJUZAN, dûment habilité par les statuts de la Bénéficiaire, déclare qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires aux fins de conclure le Contrat au nom et pour le compte de la Bénéficiaire.

5. AGREMENT

- 5.1. Les Parties rappellent que par courrier en date du 18 novembre 2021, Monsieur Christophe LAJUZAN a sollicité l'agrément de l'apport et de la société HOLDICLAJ en qualité de nouvelle associée de la Société, par la collectivité des associés de la Société.
- 5.2. Par décision de la collectivité des associés de la Société en date du 18 novembre 2021, l'Apport a d'ores et déjà été agréé conformément aux dispositions des statuts de la Société.

6. CONDITION SUSPENSIVE

- 6.1. Le Contrat est signé à titre ferme et définitif sous réserve de la réalisation de la condition suspensive (ci-après la « **Condition Suspensive** ») ci-dessous stipulée :
- Immatriculation de la Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés compétent.
- 6.2. Cette Condition Suspensive devra impérativement être réalisée, au plus tard, le 31 mars 2022, sans préjudice pour le Cessionnaire d'y renoncer au plus tard à cette date.
- 6.3. A défaut de réalisation de la Condition Suspensive, au plus tard le 31 mars 2022, le Contrat sera automatiquement et de plein droit caduque conformément aux articles 1186 et 1187 du Code civil, le tout, sans indemnité de part et/ou d'autre.

7. FISCALITE

- 7.1. Conformément à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, les Parties déclarent placer l'Apport sous le régime du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'Apporteur.
- 7.2. Conformément à l'article L. 810, I du Code général des impôts, l'Apport fera l'objet d'un enregistrement par le service départemental de l'enregistrement compétent.

8. EXECUTION EN NATURE

- 8.1. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat est impératif et qu'aucun obstacle matériel, juridique ou moral ne peut s'y opposer.
- 8.2. En conséquence, les Parties renoncent expressément à l'application des dispositions de l'article 1221 du Code civil relative à l'exécution forcée en nature de leurs obligations respectives.
- 8.3. Les Parties reconnaissent expressément l'application des dispositions de l'article 1222 du Code civil.

9. RESOLUTION

- 9.1. Les parties renoncent expressément à l'application des dispositions des articles 1224 et suivants du Code civil relatives à la résolution du contrat.

10. ELECTION DE DOMICILE

- 10.1. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :
- l'Apporteur au 78 bis boulevard Guy Môquet, 93460 Gournay-sur-Marne,
 - la Bénéficiaire au 78 bis boulevard Guy Môquet, 93460 Gournay-sur-Marne.

11. AFFIRMATION DE SINCERITE

- 11.1. Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

12. OPPOSABILITE ET POUVOIRS

- 12.1. La réalisation de l'Apport sera opposable à la Société par dépôt au siège social du Contrat.
- 12.2. La réalisation de l'Apport sera opposable aux tiers par sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés à l'occasion des formalités d'immatriculation de la Bénéficiaire.

13. FRAIS

- 13.1. Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

14. PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

- 14.1. En accord avec les soussignés, les présents statuts ont été signés par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.
- 14.2. Chacun des soussignés déclare accepter que les présents statuts soient signés par signature électronique et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.


Fait à Gournay-sur-Marne

Le 18 novembre 2021

Par signature électronique

DocuSigned by:

8C665B36C39D41E...
L'Apporteur
Christophe LAJUZAN

DocuSigned by:

8C665B36C39D41E...
La Bénéficiaire
HOLDICLAJ
Représentée par Christophe LAJUZAN

HOLDICLAJ
Société par actions simplifiée au capital de 4 900 euros
Siège social : 78 bis boulevard Guy Môquet
93460 GOURNAY SUR MARNE

STATUTS
CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christophe LAJUZAN,
Né le 24 août 1980 à Paris (75014),
Demeurant 78 bis boulevard Guy Môquet, 93460 Gournay-sur-Marne,
De nationalité française.

**A ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER**

1. FORME

- 1.1. Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.
- 1.2. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
- 1.3. Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.
- 1.4. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles, immobilières, financières ou de prestations de services, françaises ou étrangères,
 - ♦ l'animation, la direction générale, la gestion administrative, juridique, comptable, fiscale et financière des sociétés dans lesquelles la Société aura des participations ainsi que dans leurs/ses filiales,
 - ♦ la mise en place de financements, de crédits, de tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire,
 - ♦ l'octroi de prêts et d'avances en compte courant à ses filiales,
 - ♦ la gestion de trésorerie pour ses filiales,
 - ♦ toutes prestations de conseil en entreprise, en communication, en marketing, en activités et stratégies commerciales, la conception et la réalisation de tous supports de communication et de gestion d'entreprise,
 - ♦ la domiciliation, le secrétariat, la location et la mise à disposition à ses filiales de biens meubles ou immeubles ;
- La propriété, la gestion, l'entretien, l'administration, la location, et la disposition de tous biens et droits immobiliers ;
- et plus généralement toutes opérations financières quelconques, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe, susceptibles d'en faciliter l'exercice, l'extension et le développement ;
- le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de fusion, de scission ou d'absorption, de souscription ou d'achat, de titres ou de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

3. DENOMINATION

- 3.1. La dénomination de la Société est : **HOLDICLAJ**.
- 3.2. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

- 3.3. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

4. SIEGE SOCIAL

- 4.1. Le siège social est fixé à : **78 bis boulevard Guy Môquet, 93460 Gournay-sur-Marne.**
- 4.2. Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

5. DUREE

- 5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

6. APPORTS

- 6.1. Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique fait apport à la Société par acte sous seing privé en date du 18 novembre 2021, sous les garanties ordinaires de droit, de la pleine propriété de 4 900 actions, de la société COPRALLIA, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, allée du Clos des Charmes, 77090 Collégien, immatriculée sous le numéro 884 433 434 RCS Meaux et dûment représentée par Monsieur Christophe LAJUZAN, en qualité de Président, valorisées à la somme de 4 900 euros.
- 6.2. Conformément aux articles L.227-1 et D.227-3 du Code de commerce, l'associé unique soussigné décide de dispenser cet apport d'évaluation de sa valeur par un Commissaire aux comptes, sa valorisation n'excédant pas 30 000 euros.

7. CAPITAL SOCIAL

- 7.1. Le capital social est fixé à la somme de quatre mille neuf cents euros (4 900 €).
- 7.2. Il est divisé en quatre mille neuf cents (4 900) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro (1 €), entièrement libérées et de même catégorie.
- 7.3. Lesdites actions appartiennent toutes à l'associé unique.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation de capital

- 8.1.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.
- 8.1.2. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

8.1.3.L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

8.1.4.En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.1.5.Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Réduction de capital

8.2.1.Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

9. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

9.1. L'associé unique, peut dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société tous fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte-courant.

9.2. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associée.

10. LIBERATION DES ACTIONS

10.1. Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

10.2. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

10.4. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.5. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

11. FORME DES ACTIONS

11.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

11.2. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

12. TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Négociabilité des actions et inscription en compte

12.1.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

12.1.2. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.1.3. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

12.1.4. En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

12.1.5. Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

12.1.6. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.2. Transmission des actions de l'associé unique

12.2.1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

12.2.2. En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

12.2.3. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

12.2.4. La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

12.3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

12.3.1. Agrément des cessions

12.3.1.1. La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

12.3.1.2. Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières

donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

- 12.3.1.3. L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
- 12.3.1.4. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
- 12.3.1.5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.
- 12.3.1.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.
- 12.3.1.7. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- 12.3.1.8. Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.
- 12.3.1.9. Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.
- 12.3.1.10. Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.
- 12.3.1.11. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.
- 12.3.1.12. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
- 12.3.1.13. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.3.2. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

13. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

13.1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- désintérêt se manifestant par une absence répétée aux assemblées générales ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

13.2. Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

13.3. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

13.4. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

13.5. En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

13.6. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois jours de la décision d'exclusion.

13.7. Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.8. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

13.9. A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

13.10. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

13.11. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

14. LOCATION DES ACTIONS

14.1. La location des actions est interdite.

15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

15.2. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

15.3. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

15.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

15.5. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

15.6. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

16. PRESIDENT DE LA SOCIETE

16.1. La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.2. Désignation

16.2.1. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

16.2.2. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

16.2.3. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.4. Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.3. **Durée des fonctions**

16.3.1. Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

16.3.2. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par le placement sous tutelle, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

16.3.3. Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

16.3.4. L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

16.4. **Rémunération**

16.4.1. Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

16.4.2. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5. **Pouvoirs du Président**

16.5.1. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

16.5.2. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

16.5.3. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

16.5.4. Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.6. **Nomination du premier Président**

16.6.1. Le premier Président de la Société, nommé pour une durée illimitée est :

Monsieur Christophe LAJUZAN,
Né le 24 août 1980 à Paris (75014),
Demeurant 78 bis boulevard Guy Môquet, 93460 Gournay-sur-Marne,
De nationalité française.

16.6.2. Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

17. DIRECTEUR GENERAL

17.1. Désignation

17.1.1. L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

17.1.2. La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

17.1.3. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.1.4. Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

17.2.1. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

17.2.2. Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par le placement sous tutelle, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

17.2.3. Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

17.3. Révocation

17.3.1. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17.3.2. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

17.4. Rémunération

17.4.1. Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

17.4.2. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5. Pouvoirs du Directeur Général

17.5.1. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

17.5.2. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

18.2. Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

18.3. Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

18.4. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

18.5. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

18.6. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.7. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1. La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

19.2. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

19.3. Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

20. REPRESENTATION SOCIALE

20.1. Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

21. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

21.1. L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

21.2. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

21.3. Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

21.4. Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

22. DECISIONS COLLECTIVES

22.1. Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

22.2. Décisions collectives obligatoires

22.2.1. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société ;

- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- inaliénabilité des actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- augmentation des engagements des associés ;
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

22.2.2. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

22.3. Modalités des décisions collectives

22.3.1. Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

22.3.2. Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

22.4. Assemblées Générales

22.4.1. Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

22.4.2. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

22.4.3. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

22.4.4. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

22.4.5. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

22.4.6. Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

22.4.7. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

22.4.8. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

22.4.9. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

22.4.10. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

22.4.11. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

22.4.12. La personne ayant pris l'initiative de la convocation met à la disposition des associés, aux frais de la Société, les moyens techniques permettant leur participation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur participation effective.

22.4.13. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des personnes participant à l'assemblée y compris par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

22.4.14. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

22.4.15. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

22.4.16. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

22.5. Règles de majorité et quorum

22.5.1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

22.5.2. Les décisions collectives des associés ne sont valablement prises en assemblée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote sur première et sur seconde convocation.

22.5.3. Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

22.6. Procès-verbaux des décisions collectives

22.6.1. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

22.6.2. Les procès-verbaux doivent indiquer :

- le lieu et la date de la consultation,
- l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations,
- l'utilisation éventuelle de moyens de télécommunication et l'indication de problèmes particuliers, le cas échéant, dans l'utilisation de ces moyens,
- le quorum réuni, en précisant le cas échéant les noms des personnes (et le nombre d'actions qu'elles détiennent ou représentent), ayant utilisé des moyens de télécommunication,
- les documents et informations communiqués préalablement aux associés,
- un exposé des débats si nécessaire,
- le texte des résolutions,
- pour chaque décision soumise aux voix, si elle a été adoptée ou rejetée et le nombre de votes positifs, négatifs et d'abstention ; le cas échéant si les actions d'une personne ont été exclues du vote en application des dispositions légales.

22.6.3. Si l'assemblée réunit sur première convocation ne réunit pas le quorum requis, il est dressé un procès-verbal le constatant, conformément aux stipulations ci-dessus *mutatis mutandis*.

22.6.4. La personne ayant convoqué l'assemblée la première fois, ou le cas échéant, le Président, peut la reconvoquer dans les mêmes formes et délais, et sur le même ordre du jour, aux fins de délibérer sur seconde convocation.

22.6.5. En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

22.6.6. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

22.7. **Droit d'information des associés**

22.7.1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, et ce conformément aux lois et règlements en vigueur.

22.7.2. Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

22.7.3. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les

trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

22.7.4. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

23. EXERCICE SOCIAL

23.1. Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

23.2. Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2022.

24. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

24.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

24.2. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

24.3. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

24.4. Conformément aux lois et règlements en vigueur, le président établit un rapport de gestion lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur ce rapport.

24.5. Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi, lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur ce rapport.

24.6. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

24.7. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

24.8. L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

24.9. En cas de pluralité d'associés, et lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

24.10. Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

24.11. Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, et ce conformément aux lois et règlements en vigueur.

25. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

25.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

25.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

25.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

25.4. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

25.5. Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

25.6. De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

25.7. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

25.8. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

26. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

26.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

26.2. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

26.3. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

26.4. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

27.1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

27.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

27.3. Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

27.4. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

28. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

28.1. La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

29.2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

29.3. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

29.4. L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

29.5. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

29.6. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

30. CONTESTATIONS

30.1. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

31. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

31.1. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

31.2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

31.3. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

31.4. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

32. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

32.1. Les soussignés donnent mandat à Monsieur Christophe LAJUZAN demeurant 78 bis boulevard Guy Môquet, 93460 Gournay-sur-Marne, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société,
- Formalités d'immatriculation de la Société.

32.2. Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

33. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

33.1. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

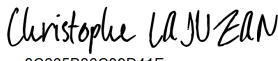
33.2. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

34. PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

34.1. Le soussigné déclare que les présents statuts ont été signés par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation de son consentement par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

34.2. Le soussigné déclare accepter que les présents statuts soient signés par signature électronique et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

A Gournay-sur-Marne
Le 18 novembre 2021
Par signature électronique

DocuSigned by:

8C665B36C39D41E...
L'Associé unique
Christophe LAJUZAN